

4. La présente décision entre en vigueur à la date de son édicition par le Conseil du trésor mais a effet aux dates indiquées en regard de chacun des organismes suivants :

1 <sup>o</sup> Syndicat des professionnelles et professionnels du milieu de l'éducation de Montréal (SPPMEM)	1 <sup>er</sup> juillet 2003 ;
2 <sup>o</sup> Syndicat des travailleurs de l'enseignement de l'Est du Québec (STEEQ)	12 mois avant la date d'édiction de la présente décision.

42057

Gouvernement du Québec

### C.T. 200683, 24 février 2004

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

#### Règlement d'application — Modifications

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1)

#### Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 22<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 134 et de l'article 217 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut, par règlement, établir en fonction du taux de rendement de certaines catégories de montants visés à l'article 127 et désignés par règlement, les règles ainsi que les modalités régissant le calcul de l'intérêt;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QUE les articles 45 et 46 de ce règlement établissent les règles ainsi que les modalités régissant le calcul de l'intérêt et qu'il y a lieu de les modifier ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le gouvernement édicte ce règlement après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 164 de cette loi;

ATTENDU QUE ce comité de retraite a été consulté ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 21<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 196 et de l'article 204 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), le gouvernement peut, par règlement, établir en fonction du taux de rendement de certaines catégories de montants visés à l'article 177 et désignés par règlement, les règles ainsi que les modalités régissant le calcul de l'intérêt;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement par la décision du Conseil du trésor du 27 novembre 2001 (C.T. 197329);

ATTENDU QUE les articles 2 et 3 de ce règlement établissent les règles ainsi que les modalités régissant le calcul de l'intérêt et qu'il y a lieu de les modifier ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les primes, allocations, compensations ou autres rémunérations additionnelles qui sont incluses dans le traitement de base visé à l'article 25 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer la section I.2 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement introduite par le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, édicté par la décision du Conseil du trésor du 16 décembre 2003 (C.T. 200524) (2004, G.O. 2, 24) afin de corriger une erreur de numérotation ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le gouvernement édicte ce règlement après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

ATTENDU QUE ce comité de retraite a été consulté ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1° à 6° de cette disposition ;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ces règlements ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexés à la présente recommandation, soient édictés.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
ALAIN PARENTEAU

## **Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics\***

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 134, 1<sup>er</sup> al., par. 22°)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifié par le remplacement des articles 45 et 46 par les suivants :

«**45.** Le taux d'intérêt annuel est établi en effectuant la moyenne géométrique des taux de rendement annuels de la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année de référence, selon la formule prévue à l'annexe V.

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret n° 1845-88 du 14 décembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 6042), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1531-2001 du 19 décembre 2001 (2002, *G.O.* 2, 252). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2003.

**46.** Le taux de rendement annuel est celui déterminé par la Caisse de dépôt et placement du Québec au 31 décembre de chaque année, compte tenu des catégories de montants visées aux paragraphes 1°, 2° et 4° du premier alinéa de l'article 127 de la loi, pour le fonds particulier du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, après avoir retranché les frais de gestion.»

**2.** L'annexe V de ce règlement est remplacée par la suivante :

### **« ANNEXE V CALCUL DU TAUX D'INTÉRÊT**

La formule de calcul du taux d'intérêt de l'année de référence est la suivante :

$$i_y = ((1 + T_{y-1})(1 + T_{y-2})(1 + T_{y-3}))^{1/3} - 1$$

où :

$T_{y-1}$  : Taux de rendement de l'année qui précède l'année de référence

$T_{y-2}$  : Taux de rendement de l'année qui précède de deux ans l'année de référence

$T_{y-3}$  : Taux de rendement de l'année qui précède de trois ans l'année de référence».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicition.

## **Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement\***

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1, a. 196, 1<sup>er</sup> al., par. 4° et 21°)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement est modifié par le remplacement de la section I.2, introduite par le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement édicté par la décision du Conseil du trésor n° 200524 du 16 décembre 2003 (2004, *G.O.* 2, 24), par la suivante :

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, édicté par la décision du Conseil du trésor n° 197329 du 27 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 8147), ont été apportées par le règlement édicté par la décision n° 200524 du 16 décembre 2003 (2004, *G.O.* 2, 24).

**«SECTION I.3****PRIMES, ALLOCATIONS, COMPENSATIONS OU AUTRES RÉMUNÉRATIONS ADDITIONNELLES COMPRISES DANS LE TRAITEMENT DE BASE****1.6.** Le traitement de base comprend également :

1<sup>o</sup> tout montant forfaitaire versé à un employé, dans le cadre des mesures visant à protéger son traitement, suite à une réaffectation, à une réorientation professionnelle, à une rétrogradation ou à un autre événement similaire, afin de compenser une diminution de son traitement de base antérieur ;

2<sup>o</sup> tout montant forfaitaire versé à un employé, dans le cadre des mesures visant à lui garantir un pourcentage d'augmentation de son traitement de base lors des révisions périodiques de traitement ;

3<sup>o</sup> toute rémunération additionnelle versée à un employé qui est un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ayant déjà atteint le maximum de l'échelle de traitement, suite à une formation post-scolaire en soins infirmiers reconnue selon les dispositions de la convention collective de travail qui lui est applicable ;

4<sup>o</sup> le montant forfaitaire versé à un employé, en application d'une entente concernant la prolongation des conventions collectives de travail venant à échéance le 30 juin 2002 ou en application de conditions de travail qui en découlent ou qui sont établies sur la base des mêmes paramètres, qui correspond à un pourcentage de son traitement de base. ».

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 2 et 3 par les suivants :

«**2.** Le taux d'intérêt annuel est établi en effectuant la moyenne géométrique des taux de rendement annuels de la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année de référence, selon la formule prévue à l'annexe I.

**3.** Le taux de rendement annuel est celui déterminé par la Caisse de dépôt et placement du Québec au 31 décembre de chaque année, compte tenu des catégories de montants visées aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 177 de la loi, pour le fonds particulier du régime de retraite du personnel d'encadrement, après avoir retranché les frais de gestion. ».

**3.** L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

**«ANNEXE I  
TAUX D'INTÉRÊT**

La formule de calcul du taux d'intérêt de l'année de référence est la suivante :

$$i_y = ((1 + T_{y-1}) (1 + T_{y-2}) (1 + T_{y-3}))^{1/3} - 1$$

où :

$T_{y-1}$  : Taux de rendement de l'année qui précède l'année de référence

$T_{y-2}$  : Taux de rendement de l'année qui précède de deux ans l'année de référence

$T_{y-3}$  : Taux de rendement de l'année qui précède de trois ans l'année de référence ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicton.

42058

Gouvernement du Québec

**C.T. 200684, 24 février 2004**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

**Modifications à l'annexe VI**

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1)

**Modifications à l'annexe VII**

CONCERNANT des modifications à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 217 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), l'intérêt payable en vertu de cette loi est celui prévu dans l'annexe VI à l'égard de la période qui y est indiquée ;